



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14 juin 2006 (20.06)
(OR. el)

10378/06
ADD 16

JURINFO 19

NOTE

de:	la délégation grecque
au:	Groupe "Informatique juridique"
N° doc. préc.:	10020/06 JURINFO 17
Objet:	Questionnaire sur certaines techniques législatives utilisées par les États membres Réponse de la Grèce

1. Quelle instance est chargée de veiller à la qualité d'un texte législatif?

1.4 Conformément à l'article 84 de la Constitution, le droit d'initiative législative appartient à la Chambre des députés et au gouvernement. Les ministères veillent à la qualité des projets de lois qu'ils proposent. En outre, dans le cadre de la Chambre des députés, le Comité central chargé d'élaborer la législation est compétent pour contrôler la qualité des projets proposés.

2. Existe-t-il un ensemble établi et publié de règles de rédaction législative que les services chargés de rédiger les textes législatifs sont tenus de respecter?

2.1. Le Comité central chargé d'élaborer la législation a publié une brochure contenant des lignes directrices pour la rédaction des avant-projets de lois et d'actes réglementaires.

Le Comité central chargé d'élaborer la législation relève du Secrétariat général du gouvernement. Ses compétences sont les suivantes: a) traiter tous les projets de lois et d'actes à contenu législatif qui lui sont obligatoirement transmis, d'un point de vue systémique et légistique, et en améliorer la formulation; b) examiner la légalité des dispositions proposées au regard de la Constitution et leur compatibilité avec le droit communautaire et le droit international; c) définir les conséquences ou les effets particuliers que pourraient avoir les dispositions proposées sur les plans économique et social; d) signaler à l'Administration la nécessité d'adopter d'autres mesures législatives en vue de supprimer les conflits éventuels ou d'harmoniser la législation avec l'ordre juridique constitutionnel, communautaire et international (arrêté ministériel 177/2005).

3. Appliquez-vous la procédure dite de consolidation¹ lorsque différentes modifications législatives sont fondues en une législation nouvelle, sans passer par la procédure législative ordinaire?

3.1. Le ministère de la justice utilise deux banques de données juridiques informatisées. La première appartient au barreau d'Athènes, qui est une personne morale de droit public, et comprend l'acte de base régissant une question particulière et toutes les modifications qui y ont été apportées. La deuxième banque de données juridiques, "Nomos", qui est privée, applique la même formule. Les services de ces deux banques de données sont payants. Sous une forme imprimée, on trouve le "Code permanent de la législation", qui est publié par le ministère de l'intérieur, de la fonction publique et de la décentralisation. Dans ce code, les informations relatives aux modifications apportées à la législation sont fournies sur des feuillets mobiles.

¹ Selon l'accord interinstitutionnel conclu entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes, on entend par **consolidation** le fait de regrouper différents extraits de la législation régissant une question donnée sans en affecter la validité et sans que ce regroupement n'ait de valeur juridique. Il s'agit d'un processus mécanique qui permet de rassembler les dispositions de l'acte de base régissant une question particulière et toutes les modifications qui y ont été apportées, sans examen ni modification du texte. Le texte consolidé qui résulte de ce processus n'a d'autre valeur qu'informatrice et n'a pas de qualification légale. Il existe aussi, outre la consolidation réalisée par les instances participant au processus législatif, un travail de consolidation "semi-officiel" réalisé par d'autres instances du secteur public. Par ailleurs, un législateur d'un niveau inférieur peut également être chargé, par un législateur d'un niveau supérieur, de regrouper ou de rassembler la législation en vigueur dans un domaine donné et de la publier dans un cadre unique. Les délégations sont invitées à tenir également compte de ces activités dans leur réponse.

4. Appliquez-vous la procédure dite de codification¹ lorsqu'un pan entier de législation est remanié dans le cadre de la procédure législative ordinaire?

4.1. Un Comité central de codification a été créé (loi 3133/03) au sein du Secrétariat général du Conseil des ministres. Sa tâche consiste à codifier la législation en vigueur dans un texte unique. Cette codification permet de restructurer les dispositions visées, de supprimer celles qui ont été abrogées expressément ou tacitement, de reformuler ou de transposer les textes en démotique, d'adapter les dispositions définissant des compétences et d'apporter les modifications rédactionnelles nécessaires. Les projets de lois concernant des codes qui contiennent des dispositions législatives formelles sont approuvés par la Chambre des députés selon une procédure spéciale.

5. Quelle est l'instance chargée d'informer le Secrétariat général de la Commission de l'adoption de la législation transposée?

5.5. Il s'agit du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'économie et des finances pour les actes juridiques relevant du premier pilier et des différents ministères compétents pour les actes relevant du troisième pilier. Récemment, cette compétence a en outre été attribuée au Secrétariat général du gouvernement.

¹ Selon l'accord interinstitutionnel conclu entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes, on entend par **codification** la procédure au moyen de laquelle les actes à codifier sont abrogés et remplacés par un acte unique ne contenant aucune modification substantielle desdits actes. Cette procédure implique dès lors le remaniement du texte consolidé pour en faire un nouvel acte législatif unique, cohérent et compréhensible, remplaçant officiellement l'acte de base et toutes les modifications qui y ont été apportées. Elle implique la suppression de toutes les dispositions obsolètes, l'harmonisation de la terminologie employée dans le nouvel acte et la rédaction de considérants. Cette procédure permet de réduire le volume de la législation tout en en conservant la substance. Il conviendrait également d'inclure ici la mise à jour des textes législatifs, lorsque le concept législatif n'a pas changé mais que des règles juridiques plus transparentes sont établies par le biais de la procédure législative ordinaire.